



VILLE DE FEIGNIES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Secrétariat Général
03 27 68 39 06
technique@ville-feignies.fr
2024 - 117 - JC/JS/PL
Affaire suivie par Jacky CONTESSE

ARRÊTÉ N°117/2024

ARRETE MUNICIPAL DE MISE EN SECURITE – PERIL IMMINENT

LE MAIRE DE FEIGNIES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-22 et R. 511-1 à R. 511-13 ;

Vu le rapport des services municipaux en date du 14 octobre 2024 ;

Considérant que l'état de l'immeuble sis 22 rue Jean Jaurès, 59750, à Feignies constitue un danger pour la sécurité publique ; qu'en effet, une fissure importante est constatée à gauche de la façade du bâtiment ;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner de toute urgence, les mesures indispensables pour faire cesser ce danger ;

ARRÊTE

Article 1er : Madame MASSART, propriétaire de l'immeuble, devra faire cesser le péril résultant de l'état de l'immeuble précité sis 22 rue Jean Jaurès, 59750, à Feignies, en y effectuant les travaux nécessaires dans un délai de 30 jours à compter de l'affichage et de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est assorti d'une interdiction d'habiter ou d'occuper le bâtiment pour un exercice professionnel jusqu'à la notification de l'arrêté de mainlevée prévu à l'article 5.

Article 3 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai prescrit, il y sera procédé d'office par la commune aux frais de celle-ci ou à ceux de ses ayants droit.

Article 4 : Le non-respect des mesures de cet arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Si les travaux sont réalisés, Madame MASSART, propriétaire de l'immeuble, informera la commune pour une vérification sur place.

Si les travaux réalisés permettent de mettre fin à tout danger, un arrêté de mainlevée pourra être pris et notifié.

Article 6 : Le présent arrêté est notifié aux personnes concernées, propriétaire et occupants, contre signature. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé l'immeuble sis 22 rue Jean Jaurès, 59750, à Feignies ainsi que par affichage sur l'immeuble en question.

Article 7 : Les dispositions du présent arrêté pourront être contestées auprès de la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à dater de sa publication.

Fait à Feignies, le 14 octobre 2024

Le Maire,

Patrick LEDUC

